

## BIBLIOGRAPHIE

L'Université de Murcie vient de faire éditer une élégante plaquette dont le corps professoral et le recteur ont l'amabilité de faire hommage à la Société générale des prisons, qui tient avant tout à leur exprimer sa très vive gratitude. Elle a pour titre « Les idées pénales d'Anatole France » (1), et son auteur est M. Mariano Ruiz-Funes, professeur titulaire de droit pénal. Travail plein d'intérêt et de fine critique, dissimulée sous les voiles d'une exacte analyse des principaux ouvrages du célèbre romancier, écrit pour les lecteurs cultivés et les techniciens qui sauront à la fois goûter les charmes du style de France que la traduction espagnole n'affaiblit pas, et dégager d'utiles enseignements des paradoxes où il se complètent.

*La criminalité militaire en France en temps de paix*, par M. Paul PROVENT, docteur en droit, avocat, ancien défenseur près le Conseil de guerre de Strasbourg.

M. Provent explore un domaine peu connu jusqu'à présent : c'est l'étiologie du crime dans l'armée du temps de paix.

Se plaçant dans ce milieu si spécial que constitue l'armée, l'auteur examine les nombreuses causes, propres à ce milieu, qui peuvent déterminer ou développer la criminalité des hommes de troupe.

Il étudie d'abord les conditions dans lesquelles les recrues arrivent à la caserne et ce que valent, au point de vue de l'élimination des mauvais éléments, le choix médical fait au moment de l'incorporation et l'exclusion de certains indésirables en raison de leurs antécédents judiciaires. Evidemment, ces deux criblages n'écartent pas de l'armée tous les sujets destinés à la délinquance par suite de leur état mental.

L'auteur fait alors l'exposé des diverses imperfections mentales qui, avec les psychoses d'intoxication (tabac, alcool, etc.) sont les facteurs individuels de délinquance au cours du service

(1) Ideas penales de Anatole France, br. de 140 p. Murcia, Sucesores de Nogués, 1926.

militaire. Puis il passe en revue les facteurs sociaux, autrement dit les divers phénomènes sociaux qui, eux aussi, ont une influence sur la criminogénèse. En ce qui concerne cette influence, il fait nettement la distinction entre : 1° le milieu de formation (antécédents des recrues, milieu familial, militaire, civil), qui donnera au sujet la personnalité criminelle et, 2° le milieu d'action (loi, morale et métaphysique militaires), celui où se passe l'action criminelle et qui est la cause déterminante de cette action. Cette distinction constitue l'idée maîtresse de l'ouvrage.

La deuxième partie est consacrée à l'étude très documentée du phénomène criminel; l'auteur examine les diverses natures d'infractions que peuvent commettre les hommes de troupe et, pour chacune d'elles, les tares mentales et les conditions de milieu qui peuvent en être la cause.

M. Provent se propose d'indiquer dans un autre ouvrage des moyens de lutte contre la délinquance dans l'armée. Dans celui-ci, il a réussi à fournir des éléments d'observation inappréciables pour la criminologie. Son étude n'est pas une simple annexe de cette science naissante, car elle établit pour le criminologue une méthode d'investigation et des principes sur lesquels il devra appuyer ses déductions. Il est certain que le militaire pourra, seul, commettre les infractions spéciales à son état de militaire; et, à ce point de vue, M. Provent a su encore mettre en relief la relativité de la notion du crime ou mieux de l'infraction à la loi pénale, notion que le criminologue doit savoir dégager en faisant au besoin abstraction de toute question de morale.

La place nous manque pour parler aussi longuement qu'il conviendrait de l'étude de M. Provent qui intéressera vivement tous les criminalistes.

Colonel BAYLE.

M. Isidore Maus, le savant directeur général de l'Office belge de la protection de l'enfance vient de publier en tirage à part l'étude sur *l'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance de 1919 à 1924* qui avait d'abord paru dans le numéro de mars 1926 de la *Revue du droit pénal et de criminologie*. C'est un travail d'ensemble, basé sur les documents officiels les plus précis et qui présente le plus haut intérêt, et que doivent lire tous ceux qui désirent connaître les résultats obtenus par le système du juge spécial des mineurs et la

pratique des différentes mesures de rééducation, y compris la liberté surveillée, qui comporte la législation relative aux mineurs délinquants. A ce titre, nous signalerons particulièrement les dernières pages du travail de M. Maus. Son Office a recherché au casier judiciaire les anciens mineurs qui ont atteint leur 26<sup>e</sup> année en 1923 et en 1924, afin de vérifier ceux qui ont encouru des condamnations pendant la période des cinq années qui ont suivi leur majorité. Voici les résultats. En 1923, sur 1.572 anciens mineurs de justice, 1.230 (78 %) n'ont encouru aucune condamnation; en 1924, sur 1.912 anciens mineurs de justice, 1.304 (68 %) ont atteint leur 26<sup>e</sup> année sans avoir encouru de condamnation. Si l'on classe ces mineurs d'après le régime auquel ils ont été soumis, on trouve que le nombre de ceux qui n'avaient pas encouru de condamnation à la date de leur 26<sup>e</sup> année était : *Liberté surveillée*: 1923, 384 sur 486, 79 %; 1924 : 553 sur 790, soit 70 %. *Placement chez un particulier*: 1923 : 20 sur 22, soit 90 %; 1924 : 22 sur 33, ou 66,6 %. *Placement dans une institution privée*: 1923 : 200 sur 231; 1924 : 348 sur 410, 84,9 %. *Placement dans un établissement spécial privé*: 1923 : 3 sur 3, ou 100 %; 1924, 5 sur 6, ou 83 %. *Placement dans un établissement d'Etat*: 1923 : 623 sur 830, ou 75 %; 1924 : 376 sur 673, ou 55 %.

Le régime des établissements de l'Etat est le plus sévère; c'est celui auxquels sont soumis, sinon les sujets les plus mauvais, du moins ceux qui ont besoin d'être surveillés avec plus de fermeté, il n'est donc pas surprenant que la moyenne des relèvements soit légèrement plus basse. Dans leur ensemble, cependant, ces résultats sont encourageants.

M. le Dr Simon Van der Aa, professeur à l'Université de Groningue, et secrétaire général de la Commission permanente internationale, vient de publier dans le numéro de mai 1926 du Bulletin de cette Commission, le texte de tous les vœux émis par les différents Congrès pénitentiaires internationaux de 1872 jusqu'à et y compris le Congrès de Londres de 1925. Collection indispensable accompagnée d'une table alphabétique très bien faite.

Souhaitant la bienvenue, en nous excusant de le faire un peu tardivement, à un nouveau périodique, le *Bulletin de Droit Tchécoslovaque*, publié en français par l'Union des juristes de

Prague, et dont le premier numéro porte la date du 1<sup>er</sup> juillet 1925. Ce bulletin, qui paraîtra quatre fois par an, « à des intervalles irréguliers », a pour but de permettre aux étrangers de suivre dans son ensemble le développement de la législation tchécoslovaque et de comprendre les difficultés que présente la réalisation de l'unité du droit, dans un pays jusqu'ici soumis à deux systèmes juridiques différents. Ces difficultés sont très clairement exposées dans un premier article par M. Karel Kadlec, professeur de l'histoire du droit en Europe centrale, à l'Université Charles IV (on nomme ainsi l'ancienne Université tchèque). Viennent ensuite les études suivantes de M. Jire Hoetzél, professeur de droit administratif à la même Université, sur la *réforme administrative*, dans laquelle on s'est appliqué à faire collaborer les fonctionnaires avec les représentants de la population, spécialement dans l'administration du district, et de la Zupa (département). — De M. Jan Srb, secrétaire au Ministère de la Justice, sur les *travaux préparatoires* du nouveau Code civil, de M. Frantisek Cada, chargé de cours à l'Université Charles IV, sur les *associations de juristes et les périodiques de droit tchécoslovaques*. — Un article nécrologique sur les professeurs Léopold Heyrovskij, Emile Ott, Frantisek Storch, Josef Gruber et du président de la Cour supérieure administrative, Pantucek, et enfin le compte rendu du deuxième Congrès des Juristes tchécoslovaques, tenu les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1925, à Brno (anciennement Brünn), Moravie.

Sous ce titre : *Le Ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique* (1), que M. Francisque Goyet, vice-président au tribunal civil de Lyon, et chargé de cours à l'Institut pratique de la Faculté de Droit de cette ville, vient de publier un traité didactique très complet et très clair en même temps que concis des attributions du procureur de la République en matière civile et en matière pénale. Sous cette forme, il sera un utile manuel pour les candidats qui s'apprentent à subir l'examen professionnel qui doit leur ouvrir l'accès de la magistrature. Il ne sera pas moins précieux aux magistrats, avocats et hommes d'affaires qui y trouveront groupées, dans un ordre logique, les différentes fonctions du Ministère public dans les domaines si variés où s'exerce sa

(1) 1 vol. de 504 pages, Paris, Librairie du Recueil de Sirey, 1926.

compétence, et leur permettront d'en faire une étude d'ensemble, toujours assez difficile, si on n'a à sa disposition que les dictionnaires spéciaux. La table analytique, qui termine le volume assure d'ailleurs les recherches aussi rapidement que le classement alphabétique des matières dans un dictionnaire. M. le doyen honoraire R. Garraud a honoré le livre de M. Goyet d'une préface élogieuse qui en est la meilleure et la plus autorisée des recommandations.

A l'occasion de la réunion du IX<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international, M. Fernando Codalso a pensé avec raison qu'il lui incombait, à l'exemple des principales administrations pénitentiaires du monde, de faire connaître l'histoire et l'état actuel des prisons de son pays. Ses hautes fonctions, sa qualité de représentant officiel au Congrès de Londres, ses remarquables travaux antérieurs lui donnaient qualité pour effectuer ce travail. Son nouveau livre, *L'Espagne et la réforme pénitentiaire* (1), répond à tout ce que le lecteur est en droit d'attendre d'un écrivain aussi compétent, et pour qui la langue française n'a point de secret. Nous y retrouvons naturellement sous une forme plus condensée, et classés d'après une méthode plus précise peut-être, des renseignements qui se trouvaient dans son étude antérieure sur les *institutions pénitentiaires* en Espagne (*Revue*, 1922, p. 932), et ceci nous permet de ne pas entrer dans une analyse détaillée de l'ouvrage; et nous nous bornerons à signaler tout spécialement les chapitres destinés à nous exposer les dernières réformes (tribunaux pour enfants, institutions protectrices des mineurs, etc.), et à rappeler le souvenir des écrivains éminents qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, ont apporté au développement du droit pénal et des sciences pénitentiaires une importante contribution. L'Espagne, en réalité, est trop méconnue, voilà la conclusion à laquelle on est amené en fermant le nouveau livre de notre savant collègue, livre de vulgarisation indispensable pour donner aux institutions de son pays la place éminente qu'elles méritent.

#### Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. — *Février 1926.* — *Droit pénal pénitentiaire*, par Ugo Conti (Extrait de la leçon d'ouverture du cours de droit

(1) 1 vol. in-8°, Médical, 1925, Casa editorial, Orrier.

pénal à l'Université de Pise). Une note critique de la direction, fait des réserves sur les concessions que pourrait faire M. Conti aux théories relatives aux compléments de la peine. — *Législation italienne*, L. 31 décembre 1925, donnant force de loi à plusieurs décrets-lois sur la presse périodique. — L. 26 novembre 1925, sur les associations. — Décret-loi du 22 novembre 1925 sur la police des chemins de fer. — *Sur la division tripartite de la première question dans la procédure d'assises*, par Guido Guidi. — *La loi sur le timbre et les comptes des hôteliers*, par Michele Roberti.

*Avril 1926.* — *La libre conviction dans les jugements pénaux*, par Michele Roberti. — *Législation italienne*: Loi du 10 décembre 1925, n° 2.277 sur la protection de la maternité et de l'enfance; D. L. du 15 octobre 1925, n° 1929 tendant à combattre les fraudes dans la torréfaction du café, D. L., du 7 novembre 1925, n° 1.950, sur le droit d'auteur. Loi du 20 décembre 1925, n° 2.364, tendant à prévenir et à réprimer les fraudes dans le commerce des vins, — *La mort donnée dans une partie de boxe est-elle incriminable?* par Orfeo Cecchi (l'auteur conclut négativement). — *Sur la divisibilité des instances pénales pour libelle diffamatoire contre le gérant et l'auteur*, par Giuliano Allegra. — *Nécrologie*: Eduardo Ollandini. — *Chronique*: Le service de la police dans la capitale. Retour aux peines corporelles (à propos d'une polémique entre deux périodiques hollandais).

*Mai 1926.* — *Sur la parité des droits entre l'accusation et la défense*, par Orfeo Cecchi. — *Les lésions personnelles dans le droit hébraïque*, par Ferdinando d'Antonio. — *Législation italienne*, D. du 31 janvier 1926 sur la réquisition des quadrupèdes et des véhicules pour l'armée et la marine. — *Les qualifications d'effraction et d'abus de confiance dans le vol*, par Antonio Bianchedi. Le C. pén. ital. prévoit comme circonstances aggravantes la qualité d'homme de services à gages, et l'effraction. D'après l'auteur, ces circonstances ne devraient pas se cumuler; elles seraient inconciliables, car la première suppose une certaine confiance de la victime envers le voleur. Au contraire, si mon coffre-fort est soigneusement fermé à clef, peut-on dire que j'aie manifesté la moindre confiance en mon domestique qui les fracture. On peut répondre que le domestique, à raison même de son emploi, a des facilités particulières pour s'introduire dans la pièce où se trouve le coffre-fort et pour en

pratiquer l'effraction. — *Chronique*: Loi du 25 mars 1926 sur l'exercice et les professions d'avocat et de procureur. — De la sténographie dans les salles d'audience.

*Juin 1926*. — De la peine indéterminée, par Giuliano Allegra. — Encore de la prétendue ultra-activité des soi-disant lois d'exception (2<sup>e</sup> art.); par Gino Zani. — Le paiement des frais comme condition de la liberté conditionnelle, par Marco Rosso. — A propos des délits continués, par Cesare Vecchio.

*Juillet 1926*. — *Aux amis et lecteurs de la Rivista* (1). — *Réforme des Codes*. Code de Commerce, Les délits de banqueroute, par Pietro Mire. — *Les dispositions pénales de la loi sur les syndicats*, par Antonino Cordova. — *Chronique*: Le système pénal chinois. Pour la suppression du jury. La peine de mort en Belgique.

*Août 1926*. — Le problème d'une science et d'un droit pénitentiaire, par G.-B. De Mauro. — Sur l'état de la science du droit pénal en Italie dans les 25 premières années du xx<sup>e</sup> siècle, par Silvio Ranieri (le caractère juridique de cette science tend à s'affirmer). — Encore la question de l'interruption de la prescription de l'action pénale, par Raffaele De Rubeis. — L'émigration clandestine et la manœuvre frauduleuse, par Michele Roberti. — Résection de la glande sexuelle et responsabilité pénale du chirurgien, par Giuseppe De Santia. — *Législation italienne*: Police des chemins de fer et tramways (D. 9 mai 1926). Grève et lock-out (D.-L. 1<sup>er</sup> juillet 1926, n<sup>o</sup> 1130). Economie publique (D.-L. 30 juin 1926, n<sup>o</sup> 1096). Statistique générale (L. 9 juillet 1926, n<sup>o</sup> 1470). — *Chronique*: Les procès de la « Rivista », Enfance et maternité. Observations aux préteurs par le ministre de la Justice, sur les retards apportés au jugement des contraventions à la police de la circulation.

*Septembre 1926*. — *Les courtes peines d'emprisonnement*, par Luigi Lucchini. Il est de mode de les condamner, l'éminent rédacteur du Code pénal italien de 1889 fait acte de courage et de bon sens, en prenant leur défense; et il fait avec raison remarquer que la peine d'emprisonnement, même réduite

(1) Exposé des incidents qui ont provoqué la saisie des fascicules de février et mars et la poursuite devant la Commission d'instruction de la Haute Cour du Sénateur Lucchini, à raison d'un entrefilet que le préfet de l'Ombrie avait considéré comme offensant pour le premier ministre; les poursuites se sont d'ailleurs terminés par un non-lieu.

à quelques jours ou à quelques semaines, aurait toujours un caractère répressif et intimidatif supérieur aux substituts de la peine, si elle était toujours subie, comme l'exige le Code italien, sous le régime de la séparation cellulaire de jour et de nuit. Notons cette suggestion: qu'après un mois d'emprisonnement cellulaire, le condamné à une peine plus forte devrait pouvoir être libéré conditionnellement. — *La Commission pénitentiaire internationale et sa nouvelle activité*, par Ugo Conti. (Compte rendu de la session de Berne, juillet 1926, après l'inauguration du monument élevé au Dr Guillaume, la commission s'est occupée de l'enquête sur les tribunaux pour enfants, de l'organisation d'une statistique pénitentiaire internationale, et de l'extradition. — *Législation italienne* (arrêté ministériel du 16 juillet 1926, sur la police *tributaria* investigatrice). — *Réforme des Codes*: L'expertise médicale, par Ettore Mariotti. — *La menace de l'homme irrité*, par Giuliano Allegra. — *Un cas de péculat*, par Federigo Martini. — *Chronique*: La peine indéterminée au Congrès de Londres; A propos du délit continué. Cours fédéraux suisses de police. Mentalité journalistique. Les excès de l'automobilisme (circulaire du ministre de la Justice du 21 août 1926). — Pavoisement et illuminations (circulaire du ministre de la Justice du 4 août 1926).

*Octobre 1926*. — *Le jury*, par Luigi Lucchini (défense du jury contre deux articles de la *Nuova Antologia*, l'un du premier président d'Amélio, demandant sa suppression, l'autre de Ugo Spirito, proposant de le remplacer par l'assessorat). — *Réforme des Codes*: La réhabilitation des condamnés, par Vincenzo Taormina. — *L'Association des combattants n'est pas une administration publique*, par Ubaldo Riva. — *Législation italienne*: Règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1926, n<sup>o</sup> 1361, sur les substances et produits agricoles. — Décret-loi du 13 août 1926, n<sup>o</sup> 1479 sur les véhicules agricoles. — Décret-loi du 13 août 1926, n<sup>o</sup> 1550, sur la production chevaline. — Décret-loi du 18 août 1926, n<sup>o</sup> 1450, sur les défenseurs (*patrocinatori*) légaux devant les préteurs (1). — Décret-loi du 26 juillet 1926, n<sup>o</sup> 1233, sur la franchise postale. — *Chronique*: La peine de mort (pour combattre le projet de rétablissement de la peine capitale, la *Revista* reproduit le rapport ministériel qui accom-

(1) Défenseurs autres que les avocats ou procureurs. Le décret prescrit la radiation de ceux qui ont exercé « leur activité contre la nation ».

pagnait le projet du Code de 1889, prononçant sa suppression). — Propagande néo-malthusienne. — Les déséquilibrés de la vie sociale. — Association internationale de droit pénal (démission de M. Lanza, directeur de la *Rivista penale umanista*). — Nouvel institut pour les mineurs *corrigendi* à Venise. — Feux d'artifices (circulaire du ministre de l'Intérieur).

Novembre 1926. — *Droit pénal international et droit pénal international*, par Costantino Jannacona. — *Les droits de la défense et de l'accusation et les bornes de l'éloquence*, par Corso Bovio. — *Le mari peut-il se porter partie civile dans la poursuite pour violence charnelle commise sur sa femme?* par Giambattista De Mauro. — *La violence de la colère ou de la douleur est-elle une cause de la perte partielle ou totale des facultés mentales?*, par Giuseppe Del Vecchio. — *Chronique*: Association internationale de droit pénal. Mesures pour la défense de l'Etat. Un exemple à imiter; Un exemple à ne pas imiter. L'administration de la *Rivista* à ses abonnés. — *Nécrologie*: Le professeur Zinder de Zurich.

Décembre 1926. — *L'organisation judiciaire dans les Etats Emiliens, d'après les décrets dictatoriaux*, par Piero Cesarini: Exposé de l'organisation judiciaire établi dans les duchés de Modène, Parme et Plaisance, et dans les Romagnes par des commissaires royaux nommés en 1859 par le roi de Sardaigne. — *Tables annuelles*.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (Madrid), nos 30, 31 et 32. — Dans ces trois livraisons, retenons comme rentrant dans le cadre de nos études, les conférences faites à l'Université de Madrid par le Dr Mario Saens, de l'Université de Buenos-Ayres; — la suite des études de M. José Escobedo Gonzales Alberu sur les nouvelles orientations du droit (spiritualisation, interprétation et abus du droit), et de J. P. Montes, sur les précédents doctrinaux de l'état de nécessité dans les œuvres des anciens théologiens et jurisconsultes espagnols; de José de Barrasa et Muñoz de Bustillo, sur le service personnel des Indiens dans la colonisation espagnole, en Amérique; et un article étendu de Francisco de Pelsmaeker y Ivanez, sur l'*Audiencia* dans les colonies espagnoles d'Amérique (essai historique sur l'organisation et l'administration de la Justice dans lequel l'auteur s'efforce de réfuter les critiques, peut-être excessives en effet, adressées aux autorités espagnoles); — Un

article de José Ramon de Orue sur les violations du droit de la guerre durant la guerre mondiale; — Un numéro spécial contient enfin deux études: l'une du doyen Rafael de Urena y Smenjand, sur le *forum Turolij* et le *forum Conche*, l'autre de Antonio Martin Lazaro, sur le fuero castellano de Béjar.

SCUOLA POSITIVA ET RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — Janvier-février 1926. — Eugenio Florian, La méthode positive dans la science du droit pénal. — L. Ferri, La solidarité des Etats dans la lutte contre la délinquance. — Giuseppe Chicca, Encore sur la peine de mort. — Eugenio Florian, L'enseignement du droit et de la procédure pénale. — *Notes pratiques*: Piero Marsich, Contumace et défenseur; Francesco Cigolini, L'appropriation indue dans l'association en participation; Adolfo Vighi, L'art. 2 C. pén. et les contraventions financières; Leone Ventrella, La condition juridique des déserteurs ayant passé à l'ennemi; Siegfried Kahane, La réforme du C. pén. roumain dans ses rapports avec l'école positive italienne.

REVISTA PENALA (Bucarest). — Avril-mai 1926. — Questions pénitentiaires, par le professeur Julien Teodorescu. — De l'institution d'une juridiction criminelle internationale, par le professeur V. V. Pella (article bibliographique, v. *Revue*, 1925, p. 216, par Zalplachta, médecin-inspecteur de la direction générale de l'Assistance sociale). — Un siècle d'homicides et de suicides, par le Dr Vratiescu.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos-Aires). — Mars-Avril 1925. — Ponce Anibal: Psychopathologie du néologisme. — Saldana: Théorie pragmatique du droit pénal. — José C. Balbey: Commentaire de la législation argentine sur l'avortement. — Catalan Emilio: Les états asthéniques postgripaux. — Fiamberti Mario: Les « plasmodienes Vivax » dans la thérapeutique de la démence précoce. — Hernani Mandolini: Psychopathologie de la création artistique.

Mai-juin 1925. — Juan M. Obarrio: Délires onyriques dans l'enfance. — Nerio Rojas et José C. Balbey: Délire aigu et stomatite purulente. — Hernani Mandolini: les bases biologiques du droit pénal. — Juan P. Ramos: L'instance pénale et le délinquant. Léon Lattes: Délinquants par maladie, par ano-

malies et par invalidité. — Niceforo Castellano et Martin R. Arana : L'imputabilité pénale dans les états dits de toxicomanie (le traitement des cas d'après les nouvelles dispositions du droit pénal). — José C. Balbey et Leandro Savastano : Tendance à l'impulsion psychomotrice irrésistible.

*Juillet-août 1925.* — Arturo Ameghino : Conducteurs et pilotes de navires aliénés. — Nerio Rojas : Déformation permanente du visage. — Emilio Catalan : Les idées de Descartes sur la glande pinéale et la psychopathologie moderne. — Juan P. Ramos : Le jugement pénal et le délinquant. — Luis Jiménez de Ascia : Généralisation de la sentence indéterminée. — Dr J. Brandam : Hommage à Charcot. — Nerio Rojas : L'hystérie depuis Charcot. — Vicente Dimitri : Charcot et la méthode anatomo-clinique. — Alfredo C. Oliverio : La légende de la kleptomane; proposition adressée à la Société des Nations en vue d'organiser l'élimination des criminels dangereux et des délinquants habituels (de M. Pella).

*Septembre-octobre 1925.* — La répression de l'alcoolisme dans la République Argentine, par Emilio Catalan. — L'idiotie familiale microcéphalique, de Giacomini, par Juan Carlos Vivaldo. — Chef des soustypes de Vucetich pour la sous classification, par Luis Reyna Almandos. — L'instance pénale et le délinquant, par Juan P. Ramos. — Eunucoïdisme féminine, par Roque A. Izzo. — Questions et pénales et pénitentiaires, classification des condamnés, par Eusebio Gomez, Documents judiciaires. — Délire passionnel.

*Novembre-Décembre 1925.* — José Ingenieros (notice nécrologique. — L'œuvre psychiatrique d'Ingenieros, par Helvio Fernandez. — Etat moral des chauffeurs de Buenos-Ayres, par Arturo Ameghino. — Un cas d'idiotie mongolique avec nanisme et infantilisme, par Carlos Vivaldo et Aristides Barrancos. — Considérations sur les rémissions de la paralysie générale, par Ramon Cisternas. — Les rémissions de la paralysie progressive, par Jesus V. d'Oliveira Esteves. — Contribution à l'étude du neuropaludisme, par Jescis Maria Agramant. — La protection de l'enfant dans l'industrie, par Leopoldo Bard. — Règlement pour le corps médical des tribunaux et la salle des autopsies de la morgue.

*Janvier-Février 1926.* — La réforme du Code pénal italien, par Eugenio Gomez. — Sur un important aspect médico-légal de l'encéphalie léthargique chez les enfants, par Lanfranco

Ciampi et Arturo Ameghino. — Un délinquant transformé en « Saint ayant le don des miracles » par la superstition populaire, par Emilio Catalan. — Psychopathologie du négativisme, par Hernani Mandolini. — La constitution émotive et le vago-sympathicotisme, par Angel Ossorio. — Deux articles sur José Ingenieros, par Santia C. Rossi et Josus M. Rossy. — La fantaisie et la criminalité féminines, par Gina Lombroso de Ferrero.

LA SCUOLA PENALE UMANISTA. — *Janvier-juin 1925.* — En commençant sa troisième année, la revue dirigée à Catane par M. le professeur V. Lauza a modifié son titre et pris la dénomination qui rappelle la doctrine de son directeur. Dans ce numéro, quatre études méritent l'attention : *La nouvelle école de droit pénal, l'humanisme, la doctrine humaniste et l'imputabilité*, par V. Lanza. — *Du droit pénal dans un rapport avec la morale, d'après l'école humaniste*, par L. Loquerrio; et *La rétribution dans le système de l'humanisme*, par N. Pappalardo.

BULLETIN DE DROIT TCHÉCOSLOVAQUE. — L'Union des juristes de Prague a entrepris la publication d'une nouvelle revue juridique rédigée en langue française et qui paraîtra quatre fois par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926. Les deux premiers numéros sont consacrés à l'étude des questions très délicates et très compliquées de l'acquisition et de la perte de la nationalité tchécoslovaque. Nous souhaitons la bienvenue à cette revue, et nous ne manquerons pas de signaler ceux de ses articles qui rentreront dans le cadre des travaux de notre Société.

L. L.